



Union Départementale des Centres
Communaux d'Action Sociale
des Alpes-Maritimes

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'UDCCAS DES ALPES MARITIMES

Règlement Intérieur de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Alpes Maritimes

En application de l'article 34 des statuts de l'UNCCAS, le présent règlement intérieur a été adopté en Conseil d'administration.

ARTICLE 1er :

Les présentes dispositions complètent les règles statutaires qui, en toute circonstance, demeurent le document de référence.

CHAPITRE 1 : Buts et composition de l'Union

ARTICLE 2 : Dossier fourni lors de l'adhésion.

Le dossier mentionné à l'article 4 des statuts fourni par chaque membre, de droit ou associé, lors de son adhésion à l'Union est composé de la façon suivante :

- une délibération du conseil d'administration ou de l'instance délibérante prise selon un modèle type proposé par la Délégation Générale de l'Union ;
- un rapport d'activité de l'année écoulée et /ou tout document de référence faisant mention notamment de l'organisation des services, des activités, prestations, services, établissements gérés ou mis en œuvre et de leur volume tant financier qu'en termes d'unités d'activité ;
- un document faisant connaître les instances dirigeantes du membre adhérent et notamment les noms des président(e), vice-président (e), directeur (trice).

La Délégation Générale en accuse réception en confirmant la population de référence et les cotisations en vigueur à ce moment là, applicables au titre de la contribution au financement du fonctionnement de l'Union. Pour ce qui concerne les membres associés, cet accusé de réception est adressé dès lors que le Bureau National a prononcé l'admission en tant que membre associé. L'Union locale, (ou la section locale), à laquelle appartiendra le nouveau membre est destinataire de la copie de l'accusé réception émis par la Délégation Générale.

Les éléments relatifs aux instances dirigeantes, aux activités et à leur volume de réalisation, tant en nature que financièrement, sont actualisés chaque année sur la base d'une fiche synthétique établie par la Délégation Générale en complément du rapport d'activités également transmis.

Le dossier est à adresser à la Délégation Générale de l'UNCCAS dès l'adoption du compte administratif correspondant à l'année retracée dans les documents.

ARTICLE 3 :

Les références retenues en matière de population des membres de droit, telles qu'elles sont mentionnées tout au long des statuts de l'UNCCAS, sont celles résultant du dernier recensement de population dont les chiffres sont officiellement publiés.

Les références retenues en matière d'activités sont issues des rapports d'activité établis par chaque membre de l'Union à l'appui du compte administratif des activités, principales ou annexes. La liste des activités et leurs unités de références, prises en compte pour la contribution financière au fonctionnement de l'Union, est validée et actualisée par la délibération du Conseil d'Administration de l'Union Nationale qui vote chaque année le budget et arrête les contributions qui en découlent selon les dispositions des articles 4 et 14 des statuts de l'UNCCAS.

ARTICLE 4 :

Les références retenues en matière de population pour les membres associés sont celles résultant du dernier recensement de population dont les chiffres sont officiellement publiés. Ces chiffres sont majorés de 10% pour le calcul de la cotisation forfaitaire servant au fonctionnement de l'Union telle qu'elle est mentionnée à l'article 4 des statuts.

ARTICLE 5 : Rappel à l'ordre et sanction éventuels à l'encontre d'une Union départementale ou régionale

Les actions des unions départementales et régionales s'exercent dans le respect des statuts de l'Union Nationale, notamment des dispositions de leurs articles 1, 2, 5, 6 et 9. Les manquements à ces dispositions ainsi qu'à celles des statuts types et de la charte associative font l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration et d'une délibération particulière de celui-ci. Le président, les vice-présidents de l'Union locale en cause sont entendus par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions intégrées dans les statuts types et dans la charte associative, le Conseil d'Administration est souverain dans la décision qu'il juge opportun de prendre à l'encontre d'une union locale. En particulier, il peut faire connaître aux autorités locales et aux partenaires de l'Union toute position qui pourrait être la sienne dans tout litige mettant en cause la crédibilité et l'unité de l'Union et de ses positions ; par ailleurs, il communique autant qu'il le juge nécessaire et par tout moyen approprié au regard des manquements constatés, notamment vis à vis des adhérents de l'Union au plan national et local.

Le retrait de la qualité d'union locale est prononcé par l'Assemblée Générale. Il est instruit sur proposition du Conseil d'Administration. Les président et vice-présidents de l'union locale en cause sont entendus par l'assemblée préalablement à la décision de celle-ci. La décision établit les modalités d'information des autorités et des partenaires de l'Union ainsi que les modalités de cessation de l'activité de l'association locale en référence aux dispositions des statuts types. Toute décision de cette nature est notifiée au président et aux vice-présidents de l'Union locale en cause par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie d'huissier en tant que de besoin.

En cas d'urgence et après accord du bureau national recueilli par tout moyen, le président national est chargé de toute mise en demeure et de sa notification à l'encontre de l'union locale défaillante. Cette procédure est mise en œuvre dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 :

Des dispositions similaires, à l'exception du retrait de la qualité d'union locale de l'UNCCAS, sont applicables aux sections locales de l'Union ; leur mise en œuvre relève toutefois du Conseil d'Administration. Les délégués départementaux ou régionaux et les délégués adjoints sont alors entendus par le Conseil d'Administration. En cas de manquement pouvant justifier une sanction grave, le Conseil d'Administration peut prononcer la dissolution de la section locale en cause. De nouvelles élections sont organisées sans délai par la Délégation Générale dans le respect des règles énoncées alors par la délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 : Organisation, administration et fonctionnement

I-Assemblée générale :

ARTICLE 7 : représentation des Unions Locales ou Sections Locales à l'Assemblée Générale

Au delà des 3 représentants de droit, le nombre de représentants supplémentaires attribués par département pour représenter la population totale des membres adhérents de l'Union est de 1 par tranche de 250 000 habitants regroupés au delà des premiers 200 000 habitants. La dernière tranche, même incomplète, donne droit à 1 représentant.

Exemples :

1) soit un département X dont le nombre d'habitants représentés par les membres adhérents de l'UNCCAS est de 954 000.

Le nombre de représentants de ce département à l'Assemblée générale sera de : 3 représentants de « droit » pour les 200 000 premiers habitants ;

Reste 754 000 habitants à représenter soit $754\,000 / 250\,000 = 3,016$ représentants ; nombre arrondi à l'entier supérieur pour toute tranche entamée. TOTAL des représentants du département X = 7 représentants.

2) Soit un département Y dont le nombre d'habitants représentés par les membres adhérents de l'UNCCAS est de 240 000.

Nombre de représentants de « droit » à l'Assemblée Générale : 3.

Reste 40 000 habitants à représenter soit 0,16 représentant arrondi à 1. TOTAL des représentants du département Y = 4 représentants.

ARTICLE 8 :

Les convocations aux assemblées générales et aux instances statutaires de l'Union nationale sont adressées par la Délégation Générale de l'UNCCAS par tout moyen approprié.

ARTICLE 9 : Modalités de vote en assemblée générale

Le vote en Assemblée Générale s'exprime de façon générale à bulletin secret sauf à propos des rapports d'activités et des motions, vœux et résolutions de politique sociale s'il n'y a pas demande expresse de vote à bulletins secrets.

Toute hypothèse simple de vote automatisé, et sous la réserve impérative du respect du secret du vote est utilisée, dès lors qu'elle peut simplifier le déroulement des opérations de vote.

Les modifications statutaires éventuelles peuvent être également votées à mains levées sous réserve d'une décision de principe préalable positive obtenue à bulletins secrets selon les règles de majorité énoncées à l'article 9 des statuts.

Les bulletins nécessaires aux votes et le matériel de vote sont remis à l'ouverture des travaux lors de la signature de la liste d'émargement par les membres de l'Assemblée Générale. Les opérations de vote à bulletins secrets peuvent être groupées dans leur organisation mais chaque question fait l'objet d'un vote distinct.

Le dépouillement est assuré par les personnels de la Délégation Générale assistés par trois scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale en son sein.

II- Conseil d'administration

ARTICLE 10 : Election du collège des présidents d'unions locales

Dans les 3 mois de la constitution de base du Conseil d'Administration constaté par le procès verbal d'installation de celui-ci, la Délégation Générale de l'UNCCAS organise sans délai l'élection du collège des 10 présidents d'unions locales telle que prévue à l'article 11 et à l'article 36 des statuts.

Le collège électoral de cette élection est constitué par la réunion des Présidents d'Unions Locales (Unions Régionales et Départementales) et des Délégués des Sections Locales (Régionales et Départementales) de l'UNCCAS nouvellement désignés à l'issue du processus de renouvellement des instances locales de l'Union, lié aux élections municipales générales. Dans l'hypothèse où le renouvellement des Présidents d'Unions Locales n'a pas lieu dans les délais compatibles avec le calendrier de renouvellement des instances nationales, ces présidents ne peuvent être intégrés dans le collège électoral.

ARTICLE 10-1 : Procédure de vote pour le collège des Présidents d'Unions Locales

Cette élection est uniquement assurée par correspondance.

A cette fin, la Délégation Générale, procède à :

- l'appel des candidatures parmi tous les présidents d'unions départementales ou régionales ainsi que parmi les délégués départementaux et régionaux ; le délai de réponse est de 15 jours maximum ; la date limite de dépôt des candidatures est mentionnée en toutes lettres dans l'appel à candidatures. Toute candidature est accompagnée d'une fiche d'identification nominative et de déclaration d'intentions établie selon un modèle fourni par la Délégation Générale ; chaque candidature indique si elle est formulée pour un poste de titulaire ou de suppléant.

- L'établissement de la liste des candidats qui se sont déclarés dans le délai, le cachet de la poste faisant foi. Cette liste comporte autant de noms que de candidatures reçues dans les délais. La liste est établie dans l'ordre de réception des candidatures puis par ordre alphabétique en tant que de besoin et pour toute candidature déclarée complète au regard des éléments à fournir. Elle porte les mentions des choix éventuels indiqués en faveur des fonctions de titulaire ou de suppléant. Cette liste est établie dans un délai de 8 jours calendaires à l'expiration du délai de réponse des candidats. Seuls des motifs graves (et autres que le caractère incomplet de la déclaration de candidature qui s'impose comme motif de refus) peuvent conduire à refuser une candidature ; dans ces conditions, c'est le Bureau National qui est habilité à refuser celle-ci ; il doit en motiver le refus.

- l'envoi de la liste à l'ensemble des membres du collège électoral de cette élection a lieu sans délai. Cet envoi se fait par voie postale normale ; un accusé réception y est joint ; il est à retourner à la Délégation Générale de l'UNCCAS par retour de courrier ou de fax. Le matériel de vote par correspondance est également joint à cet envoi. Il comporte : une carte d'électeur, deux enveloppes de format différent, le bulletin de vote et une notice explicative des opérations.

- la réception des accusés réception et des votes ainsi que leur enregistrement sur un registre spécial. La carte d'électeur doit être retournée à l'UNCCAS signée de son titulaire en même temps que celui-ci procède au retour de son vote. La première enveloppe, plus petite, devra contenir le bulletin de vote, et ne comportera ni mention ni signe d'identification autre que les mentions imprimées qui y figurent à l'initiative de la Délégation Générale. Elle doit être retournée close à la Délégation Générale. La deuxième enveloppe, plus grande, pré-adressée à l'adresse de la Délégation Générale de l'UNCCAS est à retourner à celle-ci après que la carte d'électeur et l'enveloppe contenant le vote aient été glissées à l'intérieur et que les mentions identifiant l'union ou la section locale à laquelle appartient le votant aient été remplies. Cette identification permet l'émargement de la liste électorale.

- Le vote a lieu dans un délai de 10 jours calendaires de l'envoi de la liste, le cachet de la poste faisant foi pour la validité des votes et l'émargement de la liste électorale. Les opérations de vote proprement dites, à savoir émargement de la liste au vu des enveloppes considérées comme valides et de la carte d'électeur, ouverture de la première enveloppe et vote, puis dépouillement, sont effectuées au lieu d'implantation de la Délégation Générale et sous le contrôle d'un huissier de justice. Tout membre déjà élu du Conseil d'Administration peut assister à ces opérations ainsi que tout membre du collège électoral concerné par ce scrutin.

- Pour être considérés comme valides les votes exprimés doivent comporter le choix de 10 représentants titulaires dont un représentant des DOM et celui de cinq suppléants. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés et 20 % au moins de ceux-ci.

- Les votes considérés comme nuls sont ceux qui ne comportent pas l'ensemble des éléments mentionnés ci dessus sur et dans les enveloppes de retour, qui en comportent trop, qui n'utilisent pas les documents et matériels de vote fournis par la délégation générale, qui comportent des mentions en permettant l'identification éventuelle ou qui arrivent hors délai.

- Après procès verbal de constat établi par l'huissier requis pour la circonstance, le Président National notifie à l'ensemble des membres du collège électoral, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration déjà élus, les résultats obtenus. Il procède à l'installation du Conseil d'Administration ainsi complété dans les meilleurs délais.

- En cas d'absence de candidatures, le Conseil d'Administration déjà constitué procède par délibération spéciale à l'organisation des opérations de votes résultant de ce constat. Il fixe en tant que de besoin un nouveau délai pour la constitution complète du conseil.

- En cas de vacance de siège en cours de mandat, il est fait appel dans l'ordre des résultats obtenus en nombre de suffrages exprimés, aux candidats non retenus initialement. En tant que de besoin et sous réserve que plus de la moitié du mandat reste à courir, le conseil d'administration peut décider de l'organisation d'élections partielles afin de remplacer les membres défaillants et qui ne pourraient être suppléés.

ARTICLE 11 : désignation des 44 membres élus du conseil d'administration.

ARTICLE 11-1 : Composition des collèges démographiques servant à la constitution du comité des électeurs nationaux

Chaque CCAS/CIAS, à jour de cotisation au titre de l'année précédant le vote, est affecté, par notification de la Délégation Générale, dans le collège démographique dont il relève selon la population qu'il représente en référence au dernier recensement de population officiellement publié. Ces collèges sont ceux définis à l'article 12 des statuts.

La notification faite comporte également le nombre de voix auquel sa population lui donne droit selon les dispositions mentionnées à l'article 12 des statuts.

L'ensemble de ces mentions ainsi que celle relative à la commune de référence est porté sur une carte d'électeur adressée à chaque CCAS/CIAS par la Délégation Générale.

Toute contestation à cet égard est adressée à la Délégation Générale dans un délai de huit jours calendaires.

ARTICLE 11-2 : Répartition du nombre de sièges d'électeurs nationaux par collège démographique

Le sixième collège dispose de 15 sièges selon les dispositions statutaires. Pour ce collège, la Délégation Générale fait connaître le nombre de sièges restant à pourvoir par le biais du scrutin de liste, après avoir établi le nombre d'adhérents devant disposer d'un siège de droit dans le collège des électeurs nationaux.

Pour la répartition des sièges d'électeurs nationaux au titre des autres collèges, la Délégation Générale procède à la totalisation du nombre d'habitants représentés par l'ensemble des CCAS/CIAS des collèges 1 à 5, adhérents et à jour de leurs cotisations ; elle procède également à la totalisation du nombre d'habitants pour chacun des collèges 1 à 5. Les chiffres de population de référence sont ceux du dernier recensement de population officiellement publiés.

Elle répartit ensuite les 85 sièges à pourvoir en appliquant à ce nombre le quotient « population du collège/ population totale des collèges 1 à 5 des adhérents de l'Union » ; les règles d'arrondi sont fixées à l'entier le plus proche.

La Délégation Générale notifie à l'ensemble des adhérents CCAS/CIAS la répartition définitive du nombre de sièges d'électeurs nationaux à pourvoir par collège démographique.

ARTICLE 11-3 : Constitution de la liste de candidats pour chacun des collèges démographiques.

Une seule liste de candidats est constituée par collège démographique selon les dispositions de l'article 12 des statuts.

Il est fait appel à candidatures par la Délégation Générale auprès de chaque CCAS/CIAS adhérent et pour le collège démographique le concernant. La date limite de dépôt des candidatures, le cachet de la poste faisant foi, est fixée par délibération du Conseil d'Administration. Ce délai ne peut être inférieur à 3 semaines avant la date fixée pour l'élection du comité des électeurs nationaux.

Chaque CCAS/CIAS peut présenter un seul candidat titulaire et son suppléant à l'exception de ceux dont la population de référence est supérieure à 200 000 habitants qui peuvent en présenter 2. Il le fait par délibération de son instance délibérante. Les candidats sont choisis parmi les membres élus ou administrateurs des CCAS/CIAS.

La délibération portant candidature mentionne les nom, prénom et fonction des candidats titulaire et suppléant. Par fonction, il faut entendre celle exercée par le candidat au sein du Conseil d'administration (président, vice-président ou administrateur).

La délibération portant candidature est adressée à la Délégation Générale de l'UNCCAS. Le Conseil d'Administration de l'UNCCAS arrête la liste des candidats ; les refus éventuels de candidatures doivent être motivés et sont notifiés aux candidats.

Les listes sont établies pour chacun des collèges démographiques dans l'ordre d'arrivée des candidatures puis par ordre alphabétique des candidats en tant que de besoin, pour les candidatures déclarées complètes au regard des éléments à fournir et déposées dans les délais impartis. Elles comportent dans l'ordre : l'identification du CCAS/CIAS présentant la candidature, les nom, prénom et fonction du candidat titulaire, les nom, prénom et fonction du suppléant.

ARTICLE 11-4 : Election du comité des électeurs nationaux

Le Conseil d'Administration sortant arrête la date du scrutin en tenant compte de la limite de constitution du nouveau conseil d'administration fixée à l'alinéa 1 de l'article 12 des statuts et du délai de 3 semaines de dépôt des candidatures et du délai de vote par correspondance.

Le scrutin se fait par correspondance exclusivement. Pour chaque siège à pourvoir, le choix s'exprime sur le titulaire et entraîne automatiquement le choix de son suppléant.

La Délégation Générale envoie à chaque adhérent ayant droit de vote sa carte d'électeur telle qu'indiqué à l'article 11-1, une liste récapitulative de l'ensemble des candidatures recueillies pour l'ensemble des collèges et le matériel de vote nécessaire à l'organisation du scrutin. Celui-ci comporte : une notice explicative détaillée des opérations de vote, le nombre de bulletins et d'enveloppes primaires correspondant au nombre de voix attribué ainsi qu'une enveloppe portant l'adresse du cabinet d'huissier désigné par le Conseil d'Administration pour le recueil des documents. Cette enveloppe doit contenir la carte d'électeur et les enveloppes primaires renfermant les votes. Elle est retournée à l'adresse indiquée et dans le délai imparti, de préférence par pli recommandé avec accusé de réception.

Toute hypothèse simple de vote automatisé et sous la réserve impérative du respect du secret du vote est utilisée dès lors qu'elle peut simplifier le déroulement des opérations de vote.

Tous les documents nécessaires au vote sont de couleur différente pour chaque collège.

Au jour du scrutin, le Conseil d'Administration se réunit au lieu d'implantation de la Délégation Générale. Il est constitué en bureau(x) de vote. Avec le concours des personnels de la Délégation Générale, il procède aux opérations d'émargement et d'ouverture des plis déposés par l'huissier. Une urne par collège démographique est prévue. Le Conseil d'Administration procède aux opérations de dépouillement et le Président proclame les résultats.

Pour être déclarés élus, les candidats doivent recueillir au moins 30% des suffrages exprimés de leur collège démographique. Sous cette réserve sont élus les candidats ayant recueilli le plus de suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le quota de suffrages exprimés ne serait pas atteint pour une ou plusieurs désignations, les sièges vacants au sein de chaque collège concerné sont pourvus par les candidats de ce collège ayant recueillis le plus de suffrages.

Ce résultat, qui constitue ainsi le collège des 100 électeurs nationaux de l'UNCCAS, est porté sans délai et par tout moyen approprié à la connaissance de l'ensemble des adhérents de l'Union.

ARTICLE 12 : Cas de nullité

Sont notamment déclarés nuls :

- tout vote utilisant des matériels de vote, bulletins ou enveloppes, autres que ceux établis et mis à disposition par la délégation générale ;
- le bulletin ou l'enveloppe primaire comportant des signes distinctifs extérieurs ou intérieurs ;
- l'envoi ne comportant pas la carte d'électeur ;
- l'envoi adressé à une autre adresse que celle de l'huissier de justice désigné ;
- l'envoi réceptionné après la date limite de réception des votes fixée par le Conseil d'Administration ;
- l'envoi comportant plus d'enveloppes primaires que le nombre de voix dont dispose le CCAS/CIAS ;
- l'enveloppe primaire comportant plus d'un bulletin de vote ;
- le bulletin de vote qui comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants choisis, supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir et dans la mesure où le nombre de candidats n'était pas lui même inférieur à ce nombre ;
- le bulletin de vote dont un ou des noms de suppléants ont été barrés ;
- le bulletin de vote comportant le nom de un ou de plusieurs candidats qui ne figurent pas sur la liste arrêtée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Election du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration arrête la date de l'élection du nouveau Conseil d'Administration. Il fixe également le lieu où se déroulera le scrutin. Il fixe la composition du bureau de vote et celle du bureau de dépouillement ; ce dernier comporte cinq membres issus du comité des électeurs nationaux et son secrétariat est assuré par le personnel de la Délégation Générale.

En application de l'article 12 des statuts l'élection des 44 membres représentant les élus ou administrateurs des CCAS/CIAS a lieu au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Le Président sortant proclame les résultats. Ceux-ci sont portés à la connaissance des adhérents de l'Union dans les meilleurs délais et par tout moyen approprié.

ARTICLE 14 : Fonctionnement du Conseil d'administration

A titre exceptionnel, dans les périodes de renouvellement des instances municipales et compte tenu du fait que le Conseil d'administration de l'UNCCAS demeure en fonction jusqu'à l'installation de son nouveau conseil, dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de 7 jours minimum, sur la base du même ordre du jour que celui de la convocation initiale. Le Conseil délibère alors valablement quelque que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette procédure est également valable quand le Conseil est constitué en bureau de vote en application du présent règlement intérieur.

De même, dans l'hypothèse où, en dehors des périodes électorales municipales, après deux convocations à 15 jours d'intervalle, le quorum ne pourrait être constaté dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de 7 jours minimum, sur la base de l'ordre du jour de la convocation initiale. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

III- Bureau et Président

ARTICLE 15 : Remplacement des membres du Bureau

En cas de vacance de leur fonction, les membres du Bureau National défaillants ou démissionnaires sont remplacés par un vote du Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion selon les mêmes modalités que pour la constitution initiale du Bureau.

ARTICLE 16 :

En application des dispositions de l'article 18 des statuts, le Président National peut donner délégation à un membre du Bureau, au Délégué Général, au Délégué Général Adjoint ou à un cadre de la Délégation Générale. La délégation est nominative, expresse et elle mentionne les compétences générales ou particulières pour lesquelles elle est donnée.

IV- Ressources annuelles et dotations

ARTICLE 17 :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 27 des statuts, les cotisations et contributions sont réparties entre l'Union Nationale et l'Union Locale à raison de 85% pour l'union nationale et 15 % pour l'union locale. Toute autre contribution est apportée par le biais de conventions complémentaires ainsi qu'indiqué aux articles 5 et 6 des statuts.

V- Dispositions transitoires

ARTICLE 18 : Conseils des Sections Locales

ARTICLE 18-1 : Conseils des sections départementales

Le nombre de sièges de chaque Conseil de Section Départementale prévu à l'article 35 des statuts se calcule de la façon suivante :

a- Dans les départements dont le nombre d'adhérents est supérieur à 15, le Conseil de Section Départementale comprend :

1) des représentants des membres adhérents de moins de 30 000 habitants, dont le nombre varie en fonction du nombre d'habitants couverts par l'ensemble de ces membres et calculé de la façon suivante : 3 sièges pour la première tranche non fractionnable de moins de 50 000 habitants ; 2 sièges par tranche non fractionnable de 50 000 jusqu'à 249 999 habitants ; 1 siège par tranche non fractionnable de 100 000 habitants au-delà de 250 000 habitants. Non fractionnable veut dire qu'une tranche incomplète ne donne pas droit à siège(s) supplémentaire(s). Chaque titulaire d'un siège dispose d'une voix lors des votes au sein du Conseil de section départementale.

Ils sont élus par les CCAS/CIAS de moins de 30 000 habitants dans les conditions prévues aux articles suivants du présent règlement intérieur.

2) Du représentant de chaque membre adhérent de 30 000 habitants et plus. Chacun des représentants dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de l'importance démographique de la commune ou de l'inter-communes de rattachement. Le nombre de voix est le suivant : 2 voix pour ceux dont la population est comprise entre 30 000 et 49 999 habitants ; 3 voix pour ceux dont la population est comprise entre 50 000 et 79 999 habitants ; 4 voix pour ceux dont la population est comprise entre 80 000 et 199 999 habitants ; 7 voix pour ceux dont la population est supérieure à 200 000 habitants.

b- A titre dérogatoire, dans les départements où le nombre d'adhérents est égal ou inférieur à 15, chacun de ces membres est représenté au Conseil de Section Départementale. Lors des votes au sein du conseil de section, chacun dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de l'importance de la population de son territoire de référence soit : 1 siège/ 1 voix pour ceux dont la population est inférieure à 30 000 habitants ; 1 siège/ 2 voix pour ceux dont la population est comprise entre 30 000 et 49 999 habitants ; 1 siège/ 3 voix pour ceux dont la population est comprise entre 50 000 et 79 999 habitants ; 1 siège/ 4 voix pour ceux dont la population est comprise entre 80 000 et 199 999 habitants ; 1 siège/ 6 voix pour ceux dont la population est supérieure à 200 000 habitants.

Tout nouvel adhérent devient membre de droit du Conseil de Section Départementale sous réserve que le nombre de membres reste inférieur ou égal à 15. Lorsque le nombre des membres adhérents dépasse 15 en cours de mandat, il est procédé à la constitution du Conseil de Section Départementale selon les dispositions du paragraphe a) ci dessus.

Seuls les membres à jour de la dernière cotisation appelée peuvent exercer leur droit de vote au sein du Conseil de Section Départementale.

ARTICLE 18-2 : Notification des droits de vote servant à la constitution du Conseil de Section Départementale

Chaque CCAS/CIAS, à jour de sa cotisation au titre de l'année précédant le vote, se voit notifier par la Délégation Générale la population qu'il représente en référence au dernier recensement de population officiellement publié ainsi que le nombre de voix qui lui est attribué en référence aux règles de calcul établies par l'article 12 des statuts.

L'ensemble de ces mentions ainsi que celle relative à la commune ou à l'inter-communes de référence est porté sur une carte d'électeur adressée à chaque CCAS/CIAS de moins de 30 000 habitants par la Délégation Générale. Cette carte porte la mention spéciale « Election du Conseil de Section Départementale ».

Toute contestation à cet égard est adressée à la Délégation Générale dans un délai de huit jours calendaires.

ARTICLE 18-3 : Constitution de la liste de candidats

Une seule liste de candidats est constituée en vue de l'élection.

Il est fait appel à candidatures par la Délégation Générale auprès de chaque membre adhérent de moins de 30 000 habitants. La date limite de dépôt des candidatures, le cachet de la poste faisant foi, est fixée par délibération du Conseil d'Administration. Ce délai ne peut être inférieur à 3 semaines avant la date fixée pour l'élection.

Chaque membre adhérent peut présenter 1 seul candidat titulaire et son suppléant. Il le fait par délibération de son instance délibérante. Les candidats sont choisis parmi les membres élus ou administrateurs des assemblées délibérantes.

La délibération portant candidature mentionne les nom, prénom et fonction des candidats titulaires et suppléants. Par fonction, il faut entendre celle exercée par le candidat au sein de l'assemblée délibérante en cause (président, vice-président ou administrateur).

La délibération portant candidature est adressée à la Délégation Générale de l'UNCCAS.

La Délégation Générale de l'UNCCAS arrête la liste des candidats pour chacun des départements concernés par cette élection ; les refus éventuels de candidatures doivent être motivés et sont notifiés aux candidats.

Les listes sont établies dans l'ordre d'arrivée des candidatures puis par ordre alphabétique des candidats en tant que de besoin, pour les candidatures déclarées complètes au regard des éléments à fournir et déposées dans les délais impartis. Elles comportent dans l'ordre : l'identification du membres présentant la candidature, les nom, prénom et fonction du ou des candidat(s) titulaire(s), les nom, prénom et fonction du ou des suppléant(s).

Dans le même temps, la Délégation Générale sollicite les membres adhérents de plus de 30.000 habitants dans chaque département afin de connaître, les noms, prénoms et fonction au sein de leurs assemblées délibérantes, de leurs représentants désignés au futur Conseil de Section Départementale.

ARTICLE 18-4 : Constitution des Conseils de Sections Départementales

Le Conseil d'Administration arrête la date du scrutin pour les CCAS/ CIAS de moins de 30.000 habitants en tenant compte de la limite de constitution fixée à l'alinéa 3 de l'article 35 des statuts et du délai de 3 semaines de dépôt des candidatures et du délai de vote par correspondance.

Le scrutin se fait par correspondance exclusivement. Pour chaque siège à pourvoir, le choix s'exprime sur le titulaire et entraîne celui de son suppléant.

La Délégation Générale envoie à chaque adhérent ayant droit de vote sa carte d'électeur telle qu'indiqué à l'article 18-2, une liste récapitulative de l'ensemble des candidatures recueillies et le matériel de vote nécessaire à l'organisation du scrutin.

Celui-ci comporte : une notice explicative détaillée des opérations de vote, le nombre de bulletins et d'enveloppes primaires correspondant au nombre de voix attribué ainsi qu'une enveloppe portant l'adresse du CCAS/CIAS co-organisateur de l'élection avec la Délégation Générale et désigné pour le recueil des documents. Cette enveloppe doit contenir la carte d'électeur et les enveloppes primaires renfermant les votes. Elle est retournée à l'adresse indiquée et dans le délai imparti, de préférence par pli recommandé avec accusé de réception.

Toute hypothèse simple de vote automatisé et sous la réserve impérative du respect du secret du vote est utilisée dès lors qu'elle peut simplifier le déroulement des opérations de vote.

Au jour du scrutin, le Conseil de Section Départementale sortant se réunit dans les locaux mis à sa disposition par le CCAS/CIAS co-organisateur. Il est constitué en bureau(x) de vote. Avec le concours des personnels du CCAS/CIAS, il procède aux opérations d'émargement et d'ouverture des plis reçus dans les délais. Le Conseil de Section Départemental sortant procède aux opérations de dépouillement et le président proclame les résultats.

Pour être déclarés élus, les candidats doivent recueillir au moins 20% des suffrages exprimés. Sont élus les candidats ayant recueilli le plus de suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le quota de suffrages exprimés ne serait pas atteint pour une ou plusieurs désignations, les sièges vacants sont pourvus par les candidats ayant recueillis le plus de suffrages.

Les résultats de la constitution des Conseils de Sections départementales qui résultent de l'application de l'article 18-1, sont portés sans délai et par tout moyen approprié à la connaissance des adhérents des départements, chacun pour ce qui les concerne ainsi qu'aux délégués départementaux sortants et, ensuite, de l'ensemble des adhérents de l'Union.

ARTICLE 18-5 : Election du Délégué Départemental, des Délégués Adjointes et du Secrétaire de Section

Dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification officielle du résultat du scrutin, la Délégation Générale convoque dans les locaux du CCAS/CIAS co-organisateur, le Conseil de Section Départementale nouvellement constitué selon les règles des articles 18-1 à 18-5.

Les adhérents du département procèdent à l'élection du Délégué Départemental, des Délégués Départementaux Adjointes et du Secrétaire du Conseil Départemental.

Le scrutin est un scrutin uninominal à un tour et au bénéfice de l'âge, en faveur du plus âgé, en cas d'égalité des suffrages recueillis. Les règles de pondération des voix définies à l'article 18-1 ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 18-6 : Conseils de Sections Régionales

La Section Régionale est une structure de coordination informelle de l'ensemble des membres adhérents de l'Union dans une région.

Son conseil est constitué de la réunion de l'ensemble des délégués départementaux, délégués départementaux adjointes, secrétaires des conseils de section départementale ainsi que des présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers des unions départementales de la région.

La Délégation Générale de l'Union convoque l'ensemble de ces personnes au lieu défini avec un CCAS/CIAS co-organisateur afin de procéder à la désignation du Délégué Régional, de Délégués Régionaux Adjointes dont le nombre est laissé à l'appréciation du Conseil de Section Régionale, ainsi que d'un Secrétaire du Conseil de Section Régionale.

Cette désignation est effective dans un délai de 9 mois maximum après les élections municipales conduisant au renouvellement des instances de l'Union nationale et des unions et sections locales de l'UNCCAS.

Le Délégué Régional de l'UNCCAS assiste, sans voix délibérative à ce titre, à l'assemblée générale annuelle de l'Union. Compte tenu des dispositions de l'article 8 des statuts relatives à la représentation non cumulative des unions départementales et régionales, la Section Régionale ne désigne pas d'autre représentant à l'assemblée générale annuelle de l'UNCCAS.